

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 22 avril 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LANDAIS André

ZI de l'ERETTE
44810 Héric

Références : N4-2024-416
Code AIOT : 0006302938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement LANDAIS André implanté ZI de l'Erette 44810 Héric. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

L'inspection inopinée visait à s'assurer de l'existence ou non d'une activité de concassage sur le site inspecté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LANDAIS André
- ZI de l'Erette 44810 Héric
- Code AIOT : 0006302938
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite une centrale d'enrobage à chaud.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une activité non enregistrée de concassage a été constatée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une activité non enregistrée de concassage a été constatée lors de la visite. Pour cette non conformité, il est proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à une régularisation administrative.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation d'une ICPE sans autorisation
Prescription contrôlée :
La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rubrique 2515-1

Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 200 kW → (E)
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW → (D)

Constats :

Lors de la visite inopinée du 5 avril 2024, il a été constaté la présence d'un concasseur POWERSCREEN XH500 d'une puissance de 328 kW et d'un crible dont il n'a pas été possible de déterminer le modèle ou la puissance (photos en annexe du rapport). Ce concasseur appartient à la société Le Don qui opère comme sous-traitant pour le compte de la société Landais André. Elle réalise, au profit de la société Landais André, des opérations de concassage de bitume en vue de leur recyclage dans la centrale d'enrobé du site.

Des déchets de bitume et de béton sont stockés sur le site.

Un personnel du site indique que deux campagnes de concassage par an sont organisées.

Compte-tenu de la puissance du concasseur sur le site, des déclarations faites aux inspecteurs ainsi que l'organisation de stockage de déchets de BTP sur le site, l'activité de concassage est classable au 1.a) de la rubrique 2515. Cette activité nécessite d'être portée à la connaissance du préfet conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement et à l'article 3.5 de l'arrêté n°2002/ICPE/126 du 28 juin 2002 qui jugera s'il s'agit d'une modification substantielle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet l'exploitation d'une installation de concassage / criblage au titre du 1.a) de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitation de cette installation étant également soumise à examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, l'exploitant doit également déposer un dossier spécifique à ce titre (<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-des-projets-article-r122-3-r979.html>).

Ces dossiers devront comporter un document justifiant du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce document devra présenter notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

Le cas échéant, l'exploitant peut également cesser son activité dans les formes prévues aux articles R512-39 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Annexe

